

Bassins, le 19 septembre 2016

Préavis n° 05/17

Préavis municipal relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

L'actuel arrêté d'imposition adopté le 21 septembre 2016 par le Conseil Communal et valable pour l'année 2017 voit son échéance fixée au 31 décembre 2017.

Ce préavis vous présente le nouvel arrêté d'imposition prévu pour l'année 2018 en proposant une imposition identique à 2017, notamment le point d'impôt communal maintenu à 74% de l'impôt cantonal de base.

Les efforts réalisés lors du vote du conseil ajustant le point d'impôt à la hausse pour 2017 portent leurs fruits. En effet, d'une perspective défavorable constatée lors de la clôture des comptes 2015, le train de mesures dont la fiscalité fait partie, démontre une amélioration sur l'exercice 2017.

En effet, les liquidités issues des activités courantes dégagées en 2017 (fonctionnement) ont permis d'honorer les charges courantes mais également de débuter le remboursement des montants ouverts auprès du canton. **Toutefois, la situation n'est pas encore rétablie**: des mesures d'économies complémentaires aux hausses de revenus ont été prises sur 2017 afin de préparer la commune à la reprise des remboursements des emprunts qui sont suspendus jusqu'à mi-2018.

Ce constat est renforcé par l'effet difficilement quantifiable que la réforme de la fiscalité des entreprises aura sur les communes vaudoises et donc sur la péréquation à charge de Bassins (ex-RIE III nommé dès à présent *Projet fiscal 17*).

Base légale

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), l'arrêté d'imposition dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil Communal.

L'article 6 LlCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Le canton a fixé le délai pour la remise de l'arrêté d'imposition 2018 au 27 octobre 2017.

téléphone : +41 22 366 23 22 <u>www.bassins.ch</u> 1



Situation financière de la Commune Situation actuelle

Grâce aux mesures déployées dès mi-2016 et renforcées par des mesures complémentaires dès mi-2017, les problématiques de liquidités auxquelles la Municipalité devait faire face en 2016 ne se reproduisent plus dans la même proportion en 2017.

Si cette situation s'explique en partie par la <u>concrétisation</u> des effets mécaniques péréquatifs (effet défavorable sur la valeur du point d'impôt et sur la facture cantonale), les liquidités issues de l'activité quotidienne (hors investissements) se sont améliorées en 2017 permettant de couvrir la majeure partie des dépenses de fonctionnement tout en débutant le remboursement des soldes ouverts auprès du canton sans toutefois laisser une marge suffisante.

Néanmoins, il serait illusoire de se contenter de la situation actuelle. En effet, la suspension des remboursements des emprunts communaux (désendettement) reprenant mi-2018 cumulé aux effets attendus, de la réforme de la fiscalité des entreprises (*Projet fiscal 17* dont l'effet est non chiffrable en l'état des informations en notre possession), il est nécessaire de rester vigilant.

A signaler encore que le montant des arriérés d'impôts (montant déterminé par l'Administration Fiscale Cantonale ou AFC) reste d'actualité avec un montant se chiffrant au 31.12.2016 à CHF 1'207'619.14 (CHF 1'235'203.96 au 31.12.2015).

Perspectives

Fort de ces constats, sachant que les décomptes péréquatifs 2016 sont encore en attente au moment de la rédaction de ce préavis, le budget de fonctionnement 2017 devrait être tenu.

Dans ce contexte, la Municipalité a pris l'option de stabiliser les taux d'impositions pour l'exercice à venir¹.

Conscient des efforts acceptés par nos concitoyens, en plus de toute la série de mesures complémentaires focalisées sur la limitation des dépenses et la rigueur budgétaire réalisée par la Municipalité, il a paru judicieux à cette dernière de stabiliser la source de revenus liées aux impôts tant que l'ensemble des mesures d'économies ne sont pas mises en œuvre.

A noter que l'effet de la réforme de la fiscalité des entreprises (*Projet fiscal 17*) acceptée par le peuple vaudois en 2016 laisse planer une inconnue d'importance. En effet, cette réforme va diminuer les recettes fiscales de certaines communes ce qui aura une incidence sur leur valeur du point d'impôt cantonal. Cette variation à la baisse aura de facto une incidence sur la répartition des charges cantonales sur les communes (péréquation). A signaler que les données disponibles au moment de la rédaction de ce préavis ne permettent pas d'évaluer l'effet financier pour la commune de Bassins.

Du point de vue opérationnel, il faut relever que :

- un processus de contrôle des dépenses a été déployé mi-2017;
- la Municipalité maintiendra sa politique gardant à l'esprit les dépenses d'entretien obligatoires en axant sa priorité en fonction des dépenses dont la majorité des citoyens est concernée ;
- Les dépenses intercommunales constituent également un point d'attention. La Municipalité ne manquera pas de s'appuyer sur les délégués intercommunaux pour expliquer les influences de décisions prises à l'extérieur de notre commune sans aucun contrôle de notre imposition.

téléphone: +41 22 366 23 22

¹ Seul l'impôt foncier appliqué sur les constructions non immatriculées au registre foncier est adapté à la baisse afin de respecter la loi sur les impôts communaux (LICom).



Impôts communaux

La Municipalité envisage les premières projections financières de 2018. Elle estime les recettes fiscales basées sur une stabilisation de notre valeur de point d'impôt communal ayant également un effet stabilisateur sur la facture cantonale. Toutefois, elle maintient une évaluation des arriérés d'impôts importants mais en légère amélioration tandis que le solde ouvert des factures du canton devra être honorées.

Compte tenu de ces points, des mesures validées par le conseil communal et des projections faites, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal à **74 points**.

Nous savons que sur nos 74 points d'impôts actuels, il reste pour le ménage communal au maximum 11.5 points (+ 1.5 points de plus que lors de l'exercice 2016). Ces chiffres étant un arrêt sur image lors de l'élaboration de ce préavis, il peut y avoir une variation de 20 à 30% lors du bouclement des comptes par le Canton.

La décomposition est la suivante :

Qui	Point impôt
Etat	36.5
Police-Sécurité	3.5
Intercommunalité	21.0
SDIS	1.5
Commune	11.5
TOTAL	74.0

Synthèse de la décomposition de l'impôt

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Canton	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	
Bassins	70.0	70.0	70.0	71.0	71.0	74.0	74.0	
Total	224.5	224.5	224.5	224.5	224.5	224.5	224.5	
Moyenne communes VD	69.73	69.75	69.91	70.02	70.17	70.26	ND	

En situant notre point d'impôts de manière légèrement supérieure à la moyenne cantonale, nous maximisons notre retour péréquatif tout en gardant une valeur de point d'impôt communal favorable ayant un impact positif sur notre facture cantonale.



La Municipalité prévoit une répartition théorique de notre taux d'imposition en 3 valeurs distinctes :

Point impôt	Destination
10.5	Commune (hors manque communal DDP SdG)
1.0	manque communal DDP Salle de Gymnastique
62.5	tiers canton – communes – district

Impôts fonciers et autres

En matière d'impôt foncier et autres impôts selon l'énumération du tableau ci-dessous, la Municipalité propose d'adopter les taux 2018 tel que suit :

Année	Unités	2018	2017				
Impôt foncier							
immeubles	%	1.40	1.40				
construction non immatriculée	%	0.50	1.0				
impôt personnel fixe	CHF	10.00	10.00				
Droits de mutation							
ventes, cessions, etc.	cts	50	50				
Successions et donations							
ligne directe ascendante	cts	100	100				
ligne directe descendante	cts	0	0				
ligne collatérale	cts	100	100				
entre non-parents	cts	100	100				
Divers							
impôt complémentaire sur immeubles sociaux	cts	50	50				
Chiens	CHF	90	90				
Tabacs	CHF	100	100				



Conclusion

La reconduction des taux d'imposition permet de maintenir les entrées visant à rétablir la santé financière de la commune. Couplées aux autres mesures, l'ensemble forme un plan d'action cohérent permettant :

- Rembourser la dette cantonale (objectif 2 ans en 2017, soit encore 1 an);
- Répondre au besoin de liquidités ;
- Pérenniser la situation financière le plus rapidement possible ;
- Préparer la commune aux effets de la mise en place de la réforme de la fiscalité des entreprises qui devrait influencer de manière défavorable les comptes communaux (*Projet fiscal 17*).

En fonction des explications données par la Municipalité, il vous est demandé, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Bassins

Vu le préavis municipal n° 05/17 du 19 septembre 2017,

Ouï les conclusions du rapport de la commission des finances,

Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

Décide:

- d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018, comme présenté dans le préavis municipal n° 05/17 soit maintenu à 74 points d'impôts communaux et le tableau annexé au préavis pour les autres impôts;
- d'autoriser la Municipalité à le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat en vue de son application, pour un an, dès le 1^{er} janvier 2018.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic : Secrétaire :

D. Lohri

Annexe

- Arrêté d'imposition pour l'année 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le 27 octobre 2017

District de Nyon Commune de Bassins

	ARRETE D'IMPOSITION						
	pour l'ann	née 2018					
Le C	Conseil général/communal de Bassi	ns					
Vu la	a loi du 5 décembre 1956 sur les im	npôts communaux (ci-après : LICom) ;					
Vu le	e projet d'arrêté d'imposition présen	nté par la Municipalité,					
		arrête :					
Artic	le premier - II sera perçu pendant u	n an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :					
	Impôt sur le revenu, impôt sur la physiques, impôt spécial dû par						
	Impôt sur le bénéfice et impôt su capital des personnes morales.	ur le En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 % (1)					
	Impôt minimum sur les recettes et les capitaux investis des pers morales qui exploitent une entre	onnes					
	Impôt spécial particulièrement a des dépenses déterminées.	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	iant				

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LIComy.

par mille francs

0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

	Sur le prix des entrées et des places payantes : Notamment pour : a) les concerts, conférences, expositions, représentations cinématographiques et autres manifestations musicales ou littéraires; b) les manifestations sportives avec spectateurs; c) les bals, kermesses, dancings; d) les jeux à l'exclusion des sports. Exceptions :		néant ou néant
10bis	Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les lot Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tomb Limité à 6% : voir les instructions	•	néant néant
11	Impôt sur les chiens. (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) Catégories:		néant 90 FrFr. oucts
	Exonérations :		

10

Impôt sur les divertissements.

Choix du système de perception

Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

de retard

Paiement - intérêts Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée percue directement par ellemême à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8.-Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. cantonal

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ains	i adopté	par	le C	onseil	généra	/communal	dans sa	seance of	du	
------	----------	-----	------	--------	--------	-----------	---------	-----------	----	--

le sceau: secrétaire : président :